
Arrêté

fixant le tarif des émoluments d'autorisations de manifestations sportives automobiles, motocyclistes, cyclistes et autres

du 13.08.1965 (état 01.09.1965)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 52 alinéas 1 et 2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

sur proposition du Département de police,

arrête:

Art. 1

¹ Le tarif des émoluments à percevoir par la police cantonale, pour la délivrance des autorisations de manifestations sportives automobiles, motocyclistes, cyclistes et autres, est fixé comme suit:

- | | |
|--|--------------|
| a) établissement d'une autorisation pour une course cycliste | Fr. 10 à 100 |
| b) établissement d'une autorisation pour un rallye automobile ou motocycliste | Fr. 20 à 100 |
| c) établissement d'une autorisation pour une course de côte automobile ou motocycliste | Fr. 50 à 300 |
| d) établissement d'une autorisation pour une course pedestre | Fr. 10 à 50 |
| e) établissement d'une autorisation pour d'autres manifestations | Fr. 10 à 50 |

Art. 2

¹ Les frais du service d'ordre et de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Art. 3

¹ Le Département de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1965 et sera publié dans le Bulletin officiel.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
13.08.1965	01.09.1965	Acte législatif	première version	RO/AGS 1965 f 119 d 119

Tableau des modifications par disposition

Elément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	13.08.1965	01.09.1965	première version	RO/AGS 1965 f 119 d 119